

SCP
Mayeul ROBERT
Etienne HEURTEL
Christophe PETITE

Commissaires de Justice
Associés

16 rue Vignon 75009 Paris

Tél : 01 40 06 08 98
contact@etuderobert.com

www.huissier-robert.fr

Caisse des dépôts
et consignation
FR58 40031 00001
0000333624J 64

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Emolument	51,58
SCT	9,40
DEP	157,83
H.T.	218,81
Tva 20,00%	43,76
Timbres	2,60
Coût de l'acte	265,17

REFERENCES A RAPPELER:
MD:115567
TC

COMMANDEMENT DE PAYER VISANT LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE EN MATIÈRE COMMERCIALE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le : **VINGT TROIS OCTOBRE**

Je, Société Civile Professionnelle Mayeul ROBERT - Etienne HEURTEL - Christophe PETITE Commissaires de Justice Associés, près le Tribunal Judiciaire de PARIS, 16, rue Vignon - 75009 PARIS, l'un d'eux soussigné, ayant signé un des feuillets de signification,

À :

Société LASER ONE

36, Rue de Cléry
75002 PARIS

Où étant et parlant à comme il est dit à l'annexe

À LA DEMANDE DE :

S.C.I. 36, RUE DE CLERY, Immatriculée au RCS N° 387 989 809, dont le siège est 23, Rue Saint-André 93000 BOBIGNY Agissant poursuites et diligences de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

Elisant domicile chez son mandataire, Me **Benjamin Soussi, avocat, 36 Avenue Hoche ■ 75008 Paris**

En vertu :

- D'un bail en date du 07 février 2023 pour des locaux situés 36, Rue de Cléry 75002 PARIS,
- Et de la clause résolutoire insérée audit bail.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER, les sommes suivantes correspondant aux loyers, charges et taxes impayés selon décompte détaillé annexé au présent acte :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Principal	36 401,00		
Coût du présent acte	265,17		43,76
TVA 20,00% HT 218,81 TVA 43,76			
Total	36 666,17	0,00	43,76
Solde	36 666,17		

TRÈS IMPORTANT

Si vous ne payez pas, vous pourrez y être contraint par tous les moyens prévus par la loi.

Il est rappelé en outre qu'aux termes du bail précité, il est prévu, dans sa clause résolutoire que ledit bail sera résilié de plein droit à défaut de paiement d'un seul terme de loyers ou charges dans un délai d'un mois à compter d'un commandement de payer, si bon semble au Bailleur.

Faute de paiement dans le délai D'UN (1) MOIS, à compter de la date du présent acte, et passé ce délai, le bailleur se réserve le droit de saisir la juridiction compétente pour solliciter votre condamnation au paiement de toutes les sommes dues au titre de votre occupation et, si bon lui semble, il entend se PRÉVALOIR DE LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE insérée au bail et des dispositions de l'article L 145-41 du Code de Commerce ci-après rappelés ;

Article L 145-41 du Code de Commerce :

Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la